



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-74 du 12/07/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
REGLEMENTATION SANITAIRE.....	4
Arrêté n° 2010188-8 du 07/07/2010 ARRÊTE autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites qui sera exploité par la SELARL « LABM DIRECTEUR MADAME MIREILLE QUEYREL-PLUMELLE ».....	4
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille.....	6
Direction Générale AP-HM.....	6
Direction Générale AP-HM.....	6
Décision n° 2010181-8 du 30/06/2010 Décision modificative délégation de signature au 30 juin 2010.....	6
DDTM.....	9
Service urbanisme.....	9
ADS.....	9
Arrêté n° 2010181-7 du 30/06/2010 Arrête portant approbation et autorisation d'exécution du projet de distribution publique d'énergie électrique relatif à la modification du réseau HTA souterrain avec pose du poste Agasses ç Chemin du Capeau 13 Istres.....	9
Arrêté n° 2010181-3 du 30/06/2010 Arrêté portant approbation et autorisation d'exécution du projet de distribution publique d'énergie électrique relatif à l'alimentation HTA souterraine du poste Pralong-desserte BT de la ZA La Massane 2,Les Jonclades Basses,13210 St.Rémy de Provence.....	13
Arrêté n° 2010181-4 du 30/06/2010 Arrête portant approbation et autorisation d'exécution du projet de distribution publique d'énergie électrique relatif à l'alimentation HTA souterraine du poste Méjean à créer, desserte BT de l'Ensemble Immobilier Le Méjean ç Bd de Vauranne 13 ISTRES.....	17
Service d appui.....	21
Chef de service.....	21
Arrêté n° 2010181-9 du 30/06/2010 du 30 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.....	21
Gestion de crise transports.....	29
Arrêté n° 2010183-10 du 02/07/2010 Portant réglementation temporaire de la circulation sur lçA.8 sur le territoire des communes de TRETTS - ROUSSET - CHATEAUNEUF LE ROUGE pour ESCOTA.....	29
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	36
DCLCV.....	36
Bureau de l Environnement.....	36
Arrêté n° 2010160-18 du 09/06/2010 Alimentation en eau potable par forage de la ferme du Vallon appartenant à Lionel GIORDANO à VELAUX (13880).....	36
Arrêté n° 2010183-9 du 02/07/2010 dçautorisation temporaire délivré, au titre du code de lçenvironnement,à la Société ESSO Raffinage en vue de procéder aux travaux de construction dçune canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) entre Fos-sur-Mer et Martigues.....	39
DAG.....	52
Expropriations et servitudes.....	52
Arrêté n° 2010193-1 du 12/07/2010 fixant la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur dans le Département des Bouches-du-Rhône.....	52
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel.....	54
Mission courrier.....	54
Arrêté n° 201032-7 du 01/02/2010 PREFECTORAL N°06/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y ANNA DU 1ER FEVRIER 2010.....	54
Arrêté n° 201032-9 du 01/02/2010 PREFECTORAL N° 05/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y LE GRAND BLEU DU 1ER FEVRIER 2010.....	58
Arrêté n° 201032-8 du 01/02/2010 PREFECTORAL N°04/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y AL MIRQAB DU 1ER FEVRIER 2010....	62
Arrêté n° 201055-4 du 24/02/2010 PREFECTORAL N° 12/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELESURFACE EN MER M/Y PLAN B DU 24 FEVRIER 2010.....	66
Arrêté n° 201055-3 du 24/02/2010 PREFECTORAL N° 11/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y DILBAR DU 24 FEVRIER 2010.....	70
Arrêté n° 201067-7 du 08/03/2010 PREFECTORAL N° 16/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y LADY MOURA DU 8 MARS 2010.....	74
Arrêté n° 201067-8 du 08/03/2010 PREFECTORAL N° 17/2010 PORTANT CREATION D'UN CHENAL RESERVE AUX VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT A L'OCCASION DU SALON NAUTIQUE MARSEILLE METROPOLE DU 13 AU 21 MARS 2010 DU 8 MARS 2010.....	78

Arrêté n° 201078-10 du 19/03/2010 21/2010 DEROGATION ARRETE 24/2000 MODIFIE 24 MAI 2000 CIRCULATION NAVIRES ENGIN LONG COTES FRANCAISES MEDITERRANEE MANIFESTATION MARSEILLE INTERNATIONAL MATCH RACE 6 AU 11 AVRIL 2010 DROIT LITTORAL MARSEILLE DU 19 MARS 2010	82
Arrêté n° 201091-15 du 01/04/2010 PREFECTORAL 23/2010 ABROGATION ARRETE PREFECTORAL 50/2009 5 MAI 2009 MODALITES APPLICATION NAVIRES MOUILLAGE EAUX TERRITORIALES ET INTERIEURES FRANCAISES MESURES GOUVERNEMENTALES CONTROLE SANITAIRE FAIRE FACE EPIDEMIE GRIPPE A/H1N1 DU 1 AVRIL 2010	85
Arrêté n° 2010119-15 du 29/04/2010 PREFECTORAL N°37/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y SAMAR DU 29 AVRIL 2010	88
Arrêté n° 2010119-16 du 29/04/2010 PREFECTORAL N°38/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y MAYAN QUEEN IV DU 29 AVRIL 201092	
Arrêté n° 2010154-8 du 03/06/2010 PREFECTORAL N°66/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y MYSTERE SHADOW DU 3 JUIN 2010..	96
Arrêté n° 2010154-7 du 03/06/2010 PREFECTORAL N°67/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y LUNA DU 3 JUIN 2010.....	100
Arrêté n° 2010154-6 du 03/06/2010 PREFECTORAL N°64/2010 PORTANT DEROGATION POUR L'EQUIPE COUSTEAU A L'ARRETE PREFECTORAL N°05/81 DU 20 JANVIER 1981 INSTITUANT UNE ZONE INTERDITE AU VOISINAGE DE L'ILE DE RIOU BOUCHES DU RHONE DU 3 JUIN 2010	104
Arrêté n° 2010154-5 du 03/06/2010 PREFECTORAL N°63/2010 PORTANT DEROGATION POUR LE CENTRE D'OCEANOLOGIE DE MARSEILLE A L'ARRETE PREFECTORAL N°05/81 DU 20 JANVIER 1981 INSTITUANT UNE ZONE INTERDITE AU VOISINAGE DE L'ILE DE RIOU BOUCHES DU RHONE DU 3 JUIN 2010.....	106
Arrêté n° 2010154-9 du 03/06/2010 PREFECTORAL N°65/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y KINGDOM 5 KR DU 3 JUIN 2010.....	108
Arrêté n° 2010159-2 du 08/06/2010 PREFECTORAL N°71/2010 PORTANT DEROGATION POUR LES EDITIONS CRES A L'ARRETE PREFECTORAL N°05/81 DU 20 JANVIER 1981 INSTITUANT UNE ZONE INTERDITE AU VOISINAGE DE L'ILE DE RIOU BOUCHES DU RHONE DU 8 JUIN 2010.....	112
Arrêté n° 2010161-10 du 10/06/2010 PREFECTORAL 76/2010 DEROGATION ARRETE PREFECTORAL 16/90 1 JUIN 1990 ARRETE PREFECTORAL 24/2000 24 MAI 2000 MODIFIE ARRETE PREFECTORAL 33/2008 16 SEPTEMBRE 2008 NATATION DEFI MONTE CRISTO 27 JUIN 2010 DROIT LITTORAL MARSEILLE DU 10 JUIN 2010.....	114
DAG.....	117
Police Administrative.....	117
Arrêté n° 2010190-1 du 09/07/2010 ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALEDES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION ET A DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE MENTIONNEES A L'ARTICLE L.211-13-1 DU CODE RURAL.....	117
<u>SGAP</u>	<u>126</u>
DPRS	126
Affaires médicales et retraites.....	126
Arrêté n° 2010181-5 du 30/06/2010 PORTANT AUGMENTATION TEMPORAIRE DE L'AVANCE CONSENTIE AUX REGISSEURS DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE RELEVANT DE LA DIRECTION ZONALE DES C.R.S. SUD	126
<u>Avis et Communiqué.....</u>	<u>128</u>
Avis n° 2010182-4 du 01/07/2010 portant ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de santé.....	128



Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône
Affaire suivie par : Monsieur IBORRA Jean-François
Téléphone : 04.91.00.58.79

ARRÊTE autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites qui sera exploité par la SELARL « LABM DIRECTEUR MADAME MIREILLE QUEYREL-PLUMELLE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6211-1 et suivants;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;
VU l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 208 qui désigne le DG ARS compétent ;
VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale pris en application de la loi n°90-545 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifiant le fonctionnement du LABM QUEYREL-PLUMELLE sis 94, Boulevard Jean Jaurès-13300 SALON DE PROVENCE-, enregistré sous le n°13-47, (N°FINISS : 130017817), dont le directeur est Madame Mireille QUEYREL épouse PLUMELLE, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par la SELARL « LABM DIRECTEUR MADAME MIREILLE QUEYREL-PLUMELLE », agréée le n°55, dont le siège social est situé 94, Boulevard Jean Jaurès-13300 SALON DE PROVENCE- ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 modifiant le fonctionnement du LABM de LANCON DE PROVENCE sis Avenue du Maréchal Leclerc-13680 LANCON DE PROVENCE-, enregistré sous le n°13-502, (N°FINISS : 130016835), dont le directeur est Madame Geneviève VALLAURI, biologiste médical, Pharmacien, laboratoire exploité par ladite SELARL ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 modifiant le fonctionnement du LABM DULIERE sis 5, Place du Marché-13560 SENAS-, enregistré sous le n°13-504, (N°FINISS : 130017916), dont le directeur est Monsieur Marc DULIERE, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par ladite SELARL ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 autorisant, sous le n°13-572, le fonctionnement du LABM sis Allée René Coste-13300 SALON DE PROVENCE-, (N°FINISS : 130033 608), dont le directeur est Monsieur Stéphane BOULANGER, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par ladite SELARL ;
VU la demande d'autorisation d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites en date du 28 juin 2010 parvenue dans mes services le 5 juillet 2010 ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Abroge les arrêtés d'autorisation de fonctionnement relatifs aux LABM concernés transformés en sites.

Article 2 :

Autorise le LBM, enregistré sous le n°13-47, dont le siège social est situé 94, Boulevard Jean Jaurès-13300 SALON DE PROVENCE- et dirigé par Madame Mireille QUEYREL épouse PLUMELLE, biologiste responsable, Pharmacien, à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites suivants :

- 94, Boulevard Jean Jaurès-13300 SALON DE PROVENCE-(N°FINESS : 130017817)
- Avenue du Maréchal Leclerc-13680 LANCON DE PROVENCE-(N°FINESS : 130016835)
- 5, Place du Marché-13560 SENAS-(N°FINESS : 13001 7916)
- Allée René Coste-13300 SALON DE PROVENCE-(N°FINE SS : 130033608)

Les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale sont :

- Madame Mireille QUEYREL épouse PLUMELLE , biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Geneviève VALLAURI, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Marc DULIERE, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Stéphane BOULANGER, biologiste médical, Pharmacien,

Article 3 : Toute modification apportée quant au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale doit être portée à la connaissance de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux soit auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 07 juillet 2010

Le Directeur Général de l'ARS PACA,

Dominique DEROUBAIX



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

CRR/GB 698/2010

DECISION n° 312/2010

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 259 du 21 mai 2010, portant délégation de signature,

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 : L'article 15 de la décision n°259 du 21 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Monsieur Loïc MONDOLONI** Directeur de la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus - dans le respect des procédures établies au sein de l'institution - les marchés et tous les documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclues de cette délégation des décisions concernant les révisions des effectifs médicaux et leurs applications directes.

En cas d'empêchement de **Monsieur Loïc MONDOLONI**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Paul GRAS, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Médicales,

Monsieur Daniel PANTALACCI, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Médicales,

ARTICLE 2 : L'article 17 de la décision n° 259 du 21 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Monsieur Yann LE BRAS**, Chef de Cabinet en charge de la Direction de la Communication, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant

des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1 de la délégation de signature n°259 du 21 mai 2010.

En cas d'empêchement de **Monsieur Yann Le BRAS**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Denis BURGARELLA, Directeur de la Communication

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} alinéa de l'article 20 de la décision n°259 du 21 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Madame Claire MOPIN**, la même délégation est donnée à :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directeur Adjoint

Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur Adjoint

Le reste sans changement

ARTICLE 4 : L'article 23 de décision n°259 du 21 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Madame Michèle SEGADE**, Directeur de la Direction des Instituts de Formation et de la Culture, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Délégation est donnée, pour ce qui concerne les affaires culturelles, à

Madame Carine DELANOE, Chef de Projet des Affaires Culturelles.

Délégation est donnée, pour ce qui concerne les Instituts de Formation et de Soins Infirmiers à

Monsieur Jean-Pierre BIBOLET, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Capelette

Madame Françoise CHACORNAC, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Nord

Madame Anne DEMEESTER, Directrice de l'Ecole Régionale de Sages-Femmes

Madame Karine ESTEBAN, Directeur de Soins, Ecole de Puéricultrices Diplômées d'Etat et d'Auxiliaires de Puéricultures et Ecole d'Aides Soignants

Madame Marie-Hélène HENOCQ, Directeur de Soins, Institut de Formation des Manipulateurs d'Électro-Radiologie Médicale

Madame Chantal LEVASSEUR, Directeur de Soins, Ecole d'Infirmiers de Blocs Opératoires diplômés d'État et Directeur de Soins de l'Ecole d'Infirmiers d'anesthésie diplômés d'Etat et par intérim Directeur de Soins de l'Institut de Formation de Cadres de Santé

Monsieur Nicolas REVAULT, Cadre Supérieur de Santé, responsable de l'Institut de Formation des Ambulanciers

Madame Frédérique TOMASINI, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Sud,

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de leur Institut ou Ecole, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution :

- les conventions de stage des étudiants et élèves des Instituts et Ecoles de formation
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général de l'A.P.-H.M., qui en fixe le montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique TOMASINI**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Christian BARBIER, Cadre Supérieur de Santé

ARTICLE 5 : le 5^{ème} alinéa de l'article 26 de décision n°259 du 21 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Madame Isabel SOTO-LOIREAU**, Attachée d'Administration Hospitalière , chargée de la coordination de l'ensemble de la gestion du site « Houphouët Boigny », à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs au bon fonctionnement de ce site à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Le reste sans changement

ARTICLE 6 : La présente décision modificative prend effet au 1^{er} juillet 2010

FAIT À MARSEILLE, le 30 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
Jean-Paul SEGADE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

Arrête portant approbation et autorisation d'exécution du projet de distribution publique d'énergie électrique relatif à la modification du réseau HTA souterrain avec pose du poste Agasses – Chemin du Capeau sur la Commune de:

ISTRES

Affaire ERDF N°047879

ARRETE N°

N° CDEE 090138

Du 30 juin 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 21 décembre 2009 et présenté le 24 décembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF /GET - **650, Boulevard de la Seds 13127 Vitrolles.**

Vu la consultation des services effectuée le 8 février 2010 activant, sauf avis défavorable, la conférence inter-service du 10 février 2010 au 10 mars 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. Président du SMED 13, le 02/03/2010

M. le Directeur – SEERC Istres, le 04/03/2010

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille, le 29/03/2010

Ministère de la Défense Lyon, le 16/03/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Istres

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Mme. le Maire - Commune d'Istres

M. le Président - SAN Ouest

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de modification du réseau HTA souterrain avec pose du poste Agasses – Chemin du Capeau sur la Commune d'Istres, telle que définie par le projet ERDF N° 047879 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090138, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Istres pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville d'Istres avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire devra prendre contact avec un représentant de la Société SEERC afin de préserver les réseaux situés dans l'enceinte du projet tel que précisé par le courrier du 4 mars 2010 annexé au présent arrêté.

Article 11 : Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire devra prendre contact avec un représentant de GRDF Aix afin de préserver les réseaux éventuellement situés dans l'enceinte du projet tel que précisé par le courrier du 29 mars 2010 annexé au présent arrêté.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Istres pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Istres
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
Mme. le Maire - Commune d'Istres
M. le Président - SAN Ouest
Ministère de la Défense Lyon

M. Président du SMED 13
M. le Directeur – SEERC Istres
M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF /GET - 650, Boulevard de la Seds 13127 Vitrolles**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

Arrêté portant approbation et autorisation d'exécution du projet de distribution publique d'énergie électrique relatif à l'alimentation HTA souterraine du poste DP Pralong avec desserte BT souterraine de la ZA La Massane 2, Les Jonclades Basses sur la commune de:

SAINT REMY DE PROVENCE

Affaire ERDF N°049328

ARRETE N°

N°CDEE 090137

Du 30 juin 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 15 décembre 2009 et présenté le 24 décembre 2009 par Monsieur le Directeur ERDF, Base Travaux Electricité d'Avignon, 1630 Avenue de la croix Rouge 84046 Avignon.

Vu les consultations des services effectuées le 8 février 2010 et par conférence inter-services activée initialement du 10 février 2010 au 10 mars 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :
Ministère de la Défense – Lyon, le 18/03/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Monsieur le Président du SMED 13

Monsieur le Chef du S.D.A.P. - Arles

Monsieur Le Directeur France Télécom – Avignon

Monsieur le Maire Commune de Saint Rémy de Provence

Monsieur le Directeur Régie des Eaux de Saint Rémy de Provence

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de distribution publique d'énergie électrique relatifs à l'alimentation HTA souterraine du poste DP Pralong avec desserte BT souterraine de la ZA La Massane 2, Les Jonclades Basses sur la commune de St Rémy de Provence, telle que définie par le projet ERDF N° 049358 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090135, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de St Rémy de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de St Rémy avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDTM 13 informent le pétitionnaire que le poste DP Pralong est situé dans une zone de ruissellement et dans un glacis-cône. En conséquence le plancher bas du poste devra être calé à 0,50m au-dessus du Terrain Naturel, et tout matériel et matériaux sensible à l'eau devront se situer à 0,50m au-dessus du plancher.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de St Rémy de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense – Lyon

Monsieur le Président du SMED 13

Monsieur le Chef du S.D.A.P. - Arles

Monsieur Le Directeur France Télécom – Avignon

Monsieur le Maire Commune de Saint Rémy de Provence

Monsieur le Directeur Régie des Eaux de Saint Rémy de Provence

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de St Rémy de Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur ERDF, Base Travaux Electricité

d'Avignon, 1630 Avenue de la croix Rouge 84046 Avignon. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

Arrête portant approbation et autorisation d'exécution du projet de distribution publique d'énergie électrique relatif à l'alimentation HTA souterraine du poste Méjean à créer avec desserte BT de l'Ensemble Immobilier Le Méjean – Boulevard de Vauranne sur la Commune de:

ISTRES

Affaire ERDF N°033343

ARRETE N°

N°CDEE 090131

Du 30 juin 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 14 décembre 2009 et présenté le 18 décembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF /GET - 650, Boulevard de la Seds 13127 Vitrolles.

Vu la consultation des services effectuée le 1 février 2010 activant, sauf avis défavorable, la conférence inter-service du 3 février 2010 au 3 mars 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- M. Président du SMED 13, le 02/03/2010
- Ministère de la Défense Lyon, le 22/02/2010
- M. le Directeur – SEERC Istres, le 24/02/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Istres
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- Mme. le Maire - Commune d'Istres
- M. le Président - SAN Ouest
- M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste Méjean à créer avec desserte BT de l'Ensemble Immobilier Le Méjean – Boulevard de Vauranne sur la Commune d'Istres, telle que définie par le projet ERDF N° 033343 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090131, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Istres pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville d'Istres avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire devra prendre contact avec un représentant de la Société SEERC afin de préserver les réseaux situés dans l'enceinte du projet tel que précisé par le courrier du 24 février 2010 annexé au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Istres pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. Président du SMED 13
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur – SEERC Istres
- M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Istres
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- Mme. le Maire - Commune d'Istres
- M. le Président - SAN Ouest
- M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF /GET - 650, Boulevard de la Seds**

13127 Vitrolles. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



SERVICE D'APPUI DE LA DDTM

RAA 2010

**Arrêté du 30 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.524-8

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255A

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 modifié et R 213-3 modifié,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile modifié par le décret n°2055-201 du 28 février 2005;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipement, et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-577 du 20 Mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accèsion à la propriété ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté 20107-7 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté 20107-4 du 7 janvier 2010 portant liste des agents composant la DDITM des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 29 juin 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, délégation de signature est accordée pour l'ensemble des décisions visées dans l'arrêté du 29 juin 2010 à :

Monsieur Pascal VARDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
 Monsieur Vincent GEFFROY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
 Monsieur Serge CASTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'état,

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 29 juin 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTI <u>ON</u>	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
Service d'Appui	Secrétaire Générale Chef du service d'appui	BARY Ghislaine	APAE	Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Adjoint Chef du pôle ressources	DONNAREL Audrey	APAE	Article 7 points B, C, D, F, G et H Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Chef de l'unité ressources humaines formation	REA Geneviève	SACE	Article 1: I A Personnel
	Chef de l'unité Finances Logistique	BOISBOURDIN Sylvia	SACE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de l'unité informatique	BERNARD Frédéric	SACE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
	Chef du pôle juridique	FRANCHI Jean Christophe par intérim	AAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 7 points B, C , D, F, G et H
	Chef de l'unité légalité	FRANCHI Jean Christophe	AAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, Article 7 pour le point D pour la signature des avis adressés aux Parquets, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives pour les observations orales présentées en défense des déférés
	Responsable de secteur légalité	BELLEBOUCHE Michel	AAE	Article 7 point F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives pour les observations orales présentées en défense des déférés
	Chef de l'unité droit pénal et déontologie	RUGANI Karine	AAE	congés annuels, RTT Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Chef de l'unité droit administratif		AAE	congés annuels, RTT Article 7 point B, C et H pour les observations orales, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives, G
		ROUBY Nicolas	SAE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
		VIALE Yves	TSPE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
		ISSELIN Patricia	SAE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
		BRUN Laurie	SAE	Article 7 point C pour les observations orales, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives,
	Adjoint Chef du pôle gestion de crise - transports	SOURDIOUX Jean-Claude	IDTPE	Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa suivant "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD I Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Chef de l'unité Transports	LEOTARD Remy	TSE	congés annuels, RTT Article 4 I Routes B alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD
	Chef de l'unité gestion de crise	BARTHELEMY Nicole	SACE	congés annuels, RTT Article 4, I Routes B : autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD
Service Urbanisme	Chef de service	KAUFFMANN Michel	ICTPE 2°gpe	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : V publicité et affichage, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols Article 2 : I sauf F et G et sauf refus de défrichement du C
	Adjoint	PERRIER Emilie	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : V publicité et affichage, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H
	Chef de pôle Forêt	LARROQUE Benoît		congés annuels, RTT Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H
	Chef de pôle Risques	CHAPTAL Frédéric	ITPE	congés annuels, RTT
	Chef de pôle ADS			congés annuels, RTT
	Chef de l'unité DEE	OLLIVIER Jacques	CDTPE	Article 4 : VII distribution d'énergie électrique

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
Service Construction	Chef de service	QUINTANA Jean-François	ICTPE 2 ^o gpe	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 6 ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B.
	Adjoint	LALEUF Christophe	ITPE	congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical article 6 article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B.
	Chef de l'unité réglementation ingénierie et référent accessibilité	PUGET Eric	TSCE	congés annuels et RTT ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité
	Chef de l'unité de gestion	BELLEDENT Jean-Luc	TSCE	congés annuels et RTT; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de l'unité gestion du patrimoine immobilier	BASTIERI Cedric	ITPE	congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de l'unité constructions publiques 2	CHAMPEYMOND Julien	ITPE	congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de l'unité constructions publiques 1	TOMAS Dominique	EFCS	congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Habitat	Chef de service	MOISSON DE VAUX Bénédicte	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : IV logement-construction points A(sauf arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité) , C et D
	Chef du pôle habitat social	CERVERA Thierry	ITPE	Article 4 : IV point A alinéas 9 à 14, 16, 19, 20, 22, 26 à 28
Service de la Connaissance et de l'Agriculture	Chef de service	FREYRIA Alain	DAFU DE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A, B sauf alinéa 5, C , D, E, F , H, I V- A, B, C, D, E
	Adjoint	MADAULE Alain	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A, B sauf alinéa 5, C , D, E, F , H, I V- A, B, C, D, E
	Chef du pôle politique agricole commune	LECCIA François	APE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A sauf alinéa 1, B sauf alinéas 1 et 5, C sauf alinéas 3 et 4, , D sauf alinéas 6 à 11, F sauf alinéas 4,5,6, H, I.
	Chef de pôle structures et conjonctures			congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A sauf alinéa 1, B sauf alinéas 1 et 5, C sauf alinéas 3 et 4, D sauf alinéas 6 à 11, F sauf alinéas 4,5,6, H, I.
Service de l'Environnement	Chef de service	BEAUCHAIN Marc	Agent contractuel catégorie fonctionnelle	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, III, IV, V D et E, article 4 : III, C
	Adjoint	MARTIN Emmanuelle	IAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, III, IV, V D et E, article 4 : III, C
	Chef de pôle eau	ROUSSET Fabienne	IAE	congés annuels, RTT article 2 IV, article 4 III C

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
	Chef de pôle biodiversité	BAYEN Philippe	IAE	congés annuels, RTT Article 2 III : A 1 à 5 et 7, C 1 et 2, D, E, F3
Service de la Mer et du Littoral	Adjoint au délégué à la mer et au littoral	RONDEAU Arnold	APAM	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 3
	Chef du pôle aménagement durable du Littoral	BRÄNDLI Christian	RIN HC	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 point XVIII pour ce qui est relatif en cas de carence du maire, décision de toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage des piétons le long du littoral et autorisations d'obstacle sur la servitude de passage des piétons le long du littoral , pour une durée de six mois au maximum.
	Chef du pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif	BARRAT Catherine	EFCS	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 : point XVIII alinéas B et C
	Chef du pôle environnement marin	BERTRANDY Mary-Christine	RIN CE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle pêche maritime et activités nautiques	ROY Germaine	IAM	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 points V, VI, VII, XI, XIII, XV, XVII
	Responsable du « guichet unique »Registre International Français	CHARDIN Amélie	APAM	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service des Bases Aériennes	Chef de service	BARROIS Roger	IDTPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4, IX domaine aéronautique défense
	Adjoint	GOUGE Henri	ITGC	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 4, IX domaine aéronautique défense
	Chef du bureau de gestion administrative et domaniale	COSTE Cyril	AAE	congés annuels, RTT Article 4 , IX points A à E
	Chef de la cellule support et contrôle de gestion	SOMBARDIER Claudine	SACE	congés annuels, RTT
	Chef de la cellule gestion domaniale et servitudes	LAFFUE Andrée	SACE	congés annuels, RTT Article 4 , IX points A à E
	Chef de la subdivision de Marignane	MOOTHOCARPEN Félix	ITPE	congés annuels, RTT Article 4, IX C, D, E
	Chef de la Subdivision d'Orange Caritat	TARDIOU Etienne	IDTPE	congés annuels, RTT
	Chef de la subdivision d'Istres	PAYET Philippe	ITPE	congés annuels, RTT
	Chef de la subdivision de Salon	MOILLET Michel	IDTPE	congés annuels, RTT
	Chef de la subdivision de Nîmes Garons	LAVAL Christian	ITPE	congés annuels, RTT
Service Territorial d'Arles	Chef de service	LIVROZET Jean-Louis	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
	Adjoint	ZANON Bernard	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6
	Chef du pôle Eau Environnement	JAUBERT Stéphane	IAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle instruction contrôle	DUCCI Jean-Luc	TSCE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle Planification aménagement	RICOUS Franck	AAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Territorial Centre	Chef de service	MICHELS Laurent	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Adjoint	THESEE-FUSCIEN Valérie	AAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Chef du pôle instruction contrôle	COSTE J P	EFCS	Congés annuels, RTT Article 4 : VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
Service Territorial Est	Chef de service	LATGER Jean-François	AUCE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Adjoint	CASANOVA Séverine	ITPE	Congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Chef du pôle instruction contrôle	MOURET Marc	CDTPE	congés annuels, RTT
	Chef du pôle d'appui technique	LE ROY Guy	ITPE	congés annuels, RTT
Service Territorial Sud	Chef de service	KOMPFF Laurent par interim	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires, point F.
	Adjoint			congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Chef du pôle instruction contrôle	ROQUES Patricia	SACE	congés annuels, RTT
	Chef du pôle d'appui technique	MANSUELLE David	TSPE	congés annuels, RTT

Délégation est également accordée aux cadres désignés pour assurer la permanence administrative afin de signer en cas d'urgence les autorisations exceptionnelles de circulation visées "article 4 I routes et circulation routières B) autorisations alinéa 2." Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses ».

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : L'arrêté 201025-5 du 25 janvier 2010 est abrogé.

Fait à Marseille, le 30 juin 2010
Le directeur départemental des territoires et de la
mer

Didier KRUGER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE D'APPUI / PGCT / UT**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A.8 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TRETTS -
ROUSSET - CHATEAUNEUF LE ROUGE POUR LA SOCIETE ESCOTA**

Le préfet

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code de la route,

VU, le code de la voirie routière,

VU, la loi n°55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.263 du 22 juillet 1982,

VU, le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Esterel Cote d'Azur Provence Alpes en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses Avenants ultérieurs,

VU le décret 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle de l'Etat des Sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrage d'art,

VU, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU, l'arrêté inter préfectoral du 24 janvier 2006, relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des immeubles et les travaux nécessaires à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'Autoroute A.8 entre Chateauneuf Le Rouge et Saint-Maximin et ses aménagements connexes.

VU, l'Arrêté Préfectoral N° 2008100-6 en date du 9 avril 2008 modifié

VU, la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application,

VU la demande en date du : 30 juin 2010 de la Société d'Autoroute ESCOTA,

VU, l'avis en date du 30 juin 2010 du CRICR MEDITERRANEE

VU l'avis en date du : 1^{er} juillet 2010 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service – pôle gestion de crise transports,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES, et des entreprises chargées des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation durant l'exécution des travaux d'élargissement des chaussées Nord et Sud, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de l'Autoroute A.8 du PR 43.226 au PR 29.500 en chaussées nord et sud sur les communes de : TRETTS – ROUSSET et CHATEAUNEUF LE ROUGE.

Considérant que l'évolution du chantier d'élargissement permet une mise à 3 voies provisoires dès la période estivale dans le sens NICE vers AIX, et que cette mesure est de nature à fluidifier le trafic,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre les travaux d'élargissement à 2 x 3 voies et la mise en conformité des Bandes d'Arrêt d'Urgence (BAU) de l'Autoroute A.8 entre le PR 29.500 et le PR 43.226 des chaussées nord et sud, la circulation sera réglementée temporairement pendant la durée du chantier jusqu'au 31 décembre 2011.

a) Phase 1 :

- *Réalisation de demi-traversées dans la plateforme existante pour le raccordement des ouvrages hydrauliques et les réseaux de transmission.*
- *Les travaux seront réalisés de nuit et la circulation se fera de façon bidirectionnelle sur la chaussée opposée avec vitesse limitée à 90 Km/h à l'approche du chantier et 50 Km/h lors du basculement.*

b) Phase 2 : (Renforcement du TPC)

- *Le renforcement du Terre Plein Central (TPC) s'effectuera à partir de la chaussée sud sur des voies de circulation réduites : 3,20 ml pour la voie lente et 3,00 ml pour la voie rapide.*
- *La Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) reprofilée et renforcée servira de voie lente et la voie lente de voie rapide.*
- *Vitesse limitée à 90 km/h.*
- *Interdiction de dépasser à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.*
- *Interdiction de circuler sur la voie de gauche à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.*
- *Interdiction de circuler sur la voie de gauche aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 Kg dont le PTR (véhicule plus remorque) n'excède pas 3.5 Tonnes.*
- *La chaussée nord sera conservée avec deux (2) voies de circulation normales : 3,50 ml avec BAU et la vitesse limitée à 110 km/h.*
- *Ces dispositions seront maintenues pendant les jours hors chantier.*

c) Phase 3 : Réalisation troisième voie et Bande d'Arrêt d'Urgence

- *Les travaux ne concernent qu'un seul sens de circulation pour chaque phase de travaux.*
- *Deux (2) voies de circulation réduite, 3,20 ml pour la voie droite et 3,00 ml pour la voie de gauche sur la section en travaux.*
- *La vitesse limitée à 90 km/h.*
- *Interdiction de dépasser à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.*
- *Interdiction de circuler sur la voie de gauche à tous les véhicules de plus de 3.5 Tonnes de PTAC.*
- *Interdiction de circuler sur la voie de gauche aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 Kg dont le PTR (véhicule plus remorque) n'excède pas 3.5 Tonnes.*
- *La chaussée opposée est laissée avec deux (2) voies de 3,50 ml et la BAU.*
- *La longueur maximale de voie laissée sans Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) au droit des chantiers est limitée à 6 km et 12 km en période de changement de zones de travaux.*
- *La signalisation horizontale temporaire et les protections de chantier seront réalisées pour chaque section de travaux.*
- *Ces dispositions seront maintenues pendant les jours hors chantier.*

d) Phase 4 : Elargissement des Ouvrages d'Art et Buses Métalliques (P.I.)

- *Ces travaux pourront concerner les deux (2) sens de circulation.*
- *Au droit de chaque élargissement (chaussées nord et sud), deux (2) voies de circulation réduites, 3,20 ml pour la voie lente et 3,00 ml pour la voie rapide*
- *La vitesse limitée à 90 km/h.*
- *Interdiction de dépasser à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.*
- *Interdiction de circuler sur la voie de gauche aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 Kg dont le PTR (véhicule plus remorque) n'excède pas 3.5 Tonnes.*
- *La signalisation horizontale temporaire et la protection du chantier (B.T.4) seront réalisées pour chaque ouvrage.*
- *Au cours de l'avancement de l'élargissement de la plateforme autoroutière, quelques élargissements d'Ouvrages pourront être inclus dans le balisage général.*
- *Ces dispositions seront maintenues pendant les jours hors chantier.*

f) Phase 5 : Signalisations horizontales

- *Après chaque phase de travaux d'élargissement (3^{ème} voie et Bande d'Arrêt d'Urgence), ainsi que les zones non élargies, la signalisation horizontale sera rétablie avec deux (2) voies de circulation normales : 3.50 ml avec BAU de 2.50 ml, de couleur de couleur jaune orangée et la vitesse limitée à 110 Km/h.*
- *Les zones élargies seront neutralisées au-delà de la Bande d'Arrêt d'Urgence (B.A.U.) de 2.50 ml par des K5a et K5c.*
- *Par temps de pluie, la vitesse sera limitée à 100 Km/h.*
- *Ces restrictions seront effectives jusqu'à la réalisation des travaux prévus à la phase 6.*
- *Ces dispositions seront maintenues pendant les jours hors chantier.*

f) Phase 6 : Rechargement des chaussées nord et sud (BBME)

- *Pendant les travaux d'exécution de la couche de rechargement en béton bitumineux sur toute la largeur des chaussées existantes, la circulation se fera de façon bidirectionnelle sur l'autre chaussée avec vitesse limitée à 90 km/h à l'approche du chantier et 50 km/h lors du basculement..*
- *Au droit de l'échangeur de GARDANNE, les bretelles d'entrée et de sortie seront fermées temporairement la nuit.*

g) Phase 7 : (Couche de roulement définitive)

- *Pendant les travaux d'exécution de la couche de roulement définitive sur toute la largeur des plateformes nord et sud, la circulation se fera de façon bidirectionnelle sur l'autre chaussée avec vitesse limitée à 90 km/h à l'approche du chantier et 50 km/h lors du basculement.*
- *Au droit de l'échangeur de GARDANNE, les bretelles d'entrée et de sortie seront fermées temporairement la nuit.*

Pour les phases 5 et 6, la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de GARDANNE, et des aires de service de L'ARC et ROUSSET, fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique à ces travaux.

ARTICLE 2

Les exigences de l'exploitation, de la sécurité, l'écoulement du trafic et l'importance des travaux, conduisent à une organisation en cinq (5) sections suivant les différents phasages :

a) Durcissement du TPC :

- *Section 1 : Du PR 29.400 au PR 36.500*
- *Section 2 : Du PR 36.500 au PR 43.226*
- *Section 3, 4 et 5 dans le département du VAR*

b) *Elargissement de la plateforme :*

- *Section 1 : Du PR 30.200 au PR 36.200*
- *Section 2 : Du PR 36.200 au PR 43.226*
- *Section 3,4 et 5 dans le département du VAR*

Les travaux pourront concerner simultanément deux (2) sections non contiguës. A l'achèvement de chaque section et afin de ne pas interrompre le chantier, la longueur de balisage pourra être amenée à 12 Km maximum pendant une courte durée (2 à 3 nuits maximum). Dès l'installation définitive de la deuxième section, le balisage sera réduit à la longueur de la section à aménager.

ARTICLE 3

1) **SENS AIX / NICE :**

Pendant toute la période estivale comprise entre le 2 juillet 2010 et le 6 septembre 2010, deux (2) voies normales de circulation (3.50 ml) et une B.A.U. (2.25 ml) seront maintenues sur les sections en travaux, la vitesse sera limitée à 110 Km/h, la signalisation horizontale sera de couleur jaune orangée sur la totalité de la zone en travaux (du PR. 29.500 au PR.43.226).

2) **SENS NICE / AIX :**

La mise en circulation sera à 3 voies normales de circulation (3.50 ml) et avec une B.A.U. (2.25 ml), avec une vitesse limitée à 110 Km/h, la signalisation horizontale sera de couleur jaune orangée sur la totalité de la zone en travaux (PR.29.500 au PR.43.226 Cette mise en circulation à 3 voies est conditionnée à certaines mises en conformités citées à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4

La mise en circulation à 3 voies dans le sens NICE / AIX, sera effective après traitement des mises en conformité et observations relevées dans le Procès Verbal de visite du service DIT / GRA du 8 juin 2010. Ce traitement sera réalisé conformément aux engagements pris par la Société ESCOTA décrit dans le tableau joint au Procès Verbal sus visé.

ARTICLE 5

En cas de non réalisation des mises en conformité décrites ci-dessus à l'article 4, pendant la période estivale comprise entre le 2 juillet 2010 et le 6 septembre 2010, la chaussée du sens Nice / Aix comprendra deux (2) voies normales de circulation (3.50ml) et une B.A.U. (2.25 ml) sur les Sections en travaux, la signalisation horizontale sera de Couleur jaune orangée sur la totalité de la zone en travaux (PR.29.400 au PR.43.226)
La mise en circulation à 3 voies du sens NICE / AIX pourra être reportée de jour en jour, jusqu'à la réalisation totale des prescriptions citées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

Pendant la durée des travaux « EXCEPTE LES JOURS HORS CHANTIER » et afin de poursuivre l'avancement normal du chantier, le nombre de voies de chaque chaussée pourra être ramené à une seule voie temporairement de jour comme de nuit, sous réserve que le trafic par voie restée libre à la circulation soit < 1200 véhicules/heure.

ARTICLE 7

Hormis le chantier principal d'élargissement, le durcissement du TPC et le reprofilage de la BAU sud, tel qu'il est décrit dans le dossier d'exploitation, d'autres chantiers pourront être réalisés en respectant une inter distance de 5 km avec le chantier d'élargissement ou de 0 km en cas d'intervention urgente (accidents, réparations urgentes, etc...).

ARTICLE 8

Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent Arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les Services de l'Exploitation de la Société de l'AUTOROUTE ESTEREL COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA) pendant toutes les périodes de travaux, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 9

L'accès des secours et de la gendarmerie à l'Autoroute reste toujours possible par la piste de chantier en cas d'urgence.

ARTICLE 10

L'Arrêté Préfectoral N° 2008100-6 du 9 avril 2008 modifié est abrogé à compter de la signature du présent Arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

- **Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône**
- **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône**
- **Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône**
- **Le Maire de la commune de CHATEAUNEUF LE ROUGE**
- **Le Maire de la commune de TRETZ**
- **Le Maire de la commune de ROUSSET,**
- **Le Directeur de la Société des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES.**

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information au Co-directeur de la division transports du CRICR Méditerranée.

FAIT à MARSEILLE, le 2 Juillet 2010

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2010

PREFECTURE

Marseille, le 9 juin

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage de la ferme du Vallon appartenant à Lionel
GIORDANO à VELAUX (13880), parcelle n° CK 11.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Lionel GIORDANO en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 30 juillet 2008,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 09 mai 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 3 juin 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur Lionel GIRODANO est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, la ferme du Vallon, afin d'alimenter en eau potable son exploitation agricole (élevage et tuerie de volailles) et son logement à VELAUX (13880), parcelles n° CK9 à CK 11.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Les occupants du logement ainsi que les employés de l'exploitation et l'entreprise agro-alimentaire devront être régulièrement informés des éventuels effets laxatifs engendrés par les sulfates. L'utilisation de cette eau et la préparation d'aliments devra être déconseillée pour les nourrissons.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 10 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadencé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).

- Article 11 : L'ensemble de la propriété (exploitation et logement) devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Velaux, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 2 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
Dossier n°17-2010 TEMP

ARRÊTÉ

**d'autorisation temporaire délivré, au titre du code de l'environnement,
à la Société ESSO Raffinage**

en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) entre Fos-sur-Mer et Martigues

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation temporaire formulée le 27 janvier 2010 par la Société ESSO Raffinage, raffinerie de Fos-su-Mer – route du Guignonnet – 13270 FOS-SUR-MER et le dossier fournissant les informations relatives aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) entre Fos-sur-Mer et Martigues, réceptionné en Préfecture le 29 janvier 2010 et enregistré sous le numéro 17-2010 TEMP,

VU l'étude d'impact annexée à la demande,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 21 mai 2010,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date 16 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité et la maintenance du réseau de canalisations de gaz et propane entre la raffinerie ESSO et les installations souterraines de gaz de la Société GEOGAZ à Martigues Lavéra,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer la canalisation existante par une nouvelle canalisation permettant de contourner les agglomérations de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux de pose en synergie avec GRT Gaz, OTMM et la CAPM dans le cadre du projet Polyréseau Energie,

CONSIDERANT que cette canalisation se situe en dehors des zones urbanisées,

CONSIDERANT que le produit transporté ne présente pas de risque pour le milieu aquatique lorsque la canalisation est en phase d'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société ESSO Raffinage, dénommé plus loin le titulaire, domiciliée route du Guignonnet à Fos-sur-Mer, est autorisée à réaliser les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) en vue de remplacer la canalisation existante entre Fos-sur-Mer et Martigues.

Certains travaux spécifiques nécessaires à la pose de cet ouvrage sont concernés par la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement. Il s'agit :

- des travaux de pose en contact avec la nappe,
- du franchissement des cours d'eau,
- des épreuves hydrauliques de résistance et d'étanchéité.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<u>D</u>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	<u>A</u>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant :	A

	a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	D
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h	A

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire reçu le 29 janvier 2010 en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent en :

- l'implantation d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues,
- l'aménagement ou la création des postes suivants :
 - 1) une gare de départ située sur la commune de Fos-sur-Mer,
 - 2) une gare d'arrivée sur la commune de Martigues Lavéra,
 - 3) de deux postes de sectionnement.

L'exploitation de cette nouvelle canalisation sera assurée par le titulaire du présent arrêté.

La conception de la canalisation ainsi que les installations de contrôle permettront au titulaire de garantir une surveillance et des moyens d'interventions efficaces.

Les principales caractéristiques de la future conduite sont les suivantes :

- Longueur : 22,31 km,
- Diamètre nominale : DN 200,
- Pression maximale de service (PMS) : 50 bars,
- Transport du GPL à raison de 150 m³/h,
- Transferts de produit de 1600 m³/j pour le butane et de 1900 m³/j pour le propane.

La conduite est un ouvrage enterré constitué de tubes en acier de haute résistance, soudés et protégés des effets de la corrosion par un revêtement extérieur et par des dispositifs de protection cathodique.

Le réseau hydrographique que recoupe le tracé projeté est composé, depuis la gare de départ dans la raffinerie ESSO à Fos-sur-Mer au stockage souterrain de GEOGAZ à Martigues Lavéra, par :

- **Tronçon T2**
 - Une tranchée drainante dans la Zone Industrielle Portuaire de Fos sur Mer (n°2_T2)
 - Un fossé (n° 3_T2) et d'une roubine (n°4_T2) dans la Zone Industrielle Portuaire de Fos sur Mer

- **Tronçon T3**
 - Le canal de la Mériquette au lieu-dit La Mériquette à Fos-sur-Mer (n° 6_T3)
 - Le canal de Fos-sur-Mer à l'ouest du canal de Lavalduc à Fos-sur-Mer (n° 7_T3)
 - Le canal du roi au sud de l'étang de l'Engrenier à Fos-sur-Mer (n° 8_T3)
 - Deux autres roubines au sud de l'étang de l'Engrenier (n° 9_T3 et 10_T3)
 - Le canal de Rassuen au sud de l'étang de l'Engrenier (n° 11_T3)

- **Tronçon T4**
 - Le canal des Martigues, au lieu-dit Le Valentoulin au sud-est de l'étang de l'Engrenier sur la commune de Fos-sur-Mer (n° 13_T4)

- **Tronçon T5**
 - Un fossé d'irrigation au sud du lieu-dit Le Plan Fossan situé dans le prolongement de la route départementale D50c, sur la commune de Martigues (n° 14_T5)

- **Tronçon T4B**
 - Un fossé de drainage traversé deux fois au niveau du Vallon du Pauvre Homme (n° 15_T4B et 17_T4B)
 - Un cours d'eau temporaire, non traversé mais situé à proximité du tracé, au niveau du Vallon du Pauvre Homme sur la commune de Martigues (n° 16_T4B)

- **Tronçon T6**
 - Le canal de Caronte au niveau du viaduc SNCF à Martigues (n° 18_T6)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux. Il veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins et notamment d'entraînement important de matières en suspension.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les travaux ne pourront avoir lieu pendant les périodes d'alevinage et de reproduction des poissons. Les engins devront intervenir en dehors du lit mineur des cours d'eau sauf impossibilité technique à justifier.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones), et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le titulaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuites des engins, déversements sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique ou d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations de travaux et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement les services chargés de la police de l'eau et leur fera connaître les mesures prises pour y faire face.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après validation des services chargés de la police de l'eau.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises aux services chargés de la police de l'eau, dès leur élaboration.

Le titulaire fournira aux services en charge de la police de l'eau, dans un délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

A la fin des travaux, le titulaire devra remettre aux services en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES POMPAGES ET LES REJETS

Si les contraintes techniques et locales ne permettent pas de travailler en dehors du lit mineur, toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Elles porteront notamment sur la limitation des entraînements de matières en suspension. Elles devront être validées par les services en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre sur le chantier.

La concentration en MES dans les eaux rejetées devra être inférieure ou égale à 35mg/L. Le dépassement de ce seuil entraînera l'arrêt des travaux.

Tous dispositif nécessaire sera mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence avant rejet dans les milieux aquatiques.

- des systèmes de protections de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront être mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau du rejet dans le milieu aquatique.

3.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE EN CONTACT AVEC LA NAPPE

Les opérations de pose de la canalisation seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur comprise entre 2,4 et 4 m.

Dans les cas où l'assèchement du fond de la tranchée s'avère nécessaire, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Si les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé. Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'article 3.2.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Après la pose de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits.

Dans le secteur de la zone de Lavéra et du Canal de Caronte, au vu des risques de pollutions historiques pouvant être piégées dans le sous-sol, le titulaire mettra en œuvre des modalités particulières de surveillance comprenant des moyens et mesures nécessaires pour récupérer cette pollution et éviter toute pollution du milieu récepteur.

Les modes opératoires détaillés accompagnés des mesures mises en œuvre pour éviter toute pollution du milieu seront transmis pour validation aux services chargés de la police de l'eau avant le début des travaux.

3.4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT DES TRANCHEES DRAINANTES ET DES COURS D'EAU

3.4.1. TRAVERSÉE DE LA TRANCHÉE DRAINANTE

Le franchissement de la tranchée drainante et en même temps de la RN 544 se fera par la réalisation d'un microtunnel ou d'un forage et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.

Pour les travaux au niveau de la tranchée drainante, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire.

En cas d'impossibilité de franchissement par forage ou microtunnel, le titulaire est autorisé à procéder au franchissement de la tranchée drainante située à proximité de la raffinerie ESSO par la réalisation d'une souille et pose de la canalisation avec remblaiement de la souille.

Les matériaux issus du creusement de la souille seront déposés à terre dans une zone de dépôt située à proximité immédiate du chantier.

Pour ces travaux, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire des terrains.

Le remblaiement de la souille, après pose des canalisations, sera réalisé avec les matériaux d'extraction. La protection des berges sera reconstituée par les matériaux extraits.

Pour effectuer le raccordement des pipelines au sec, le titulaire procédera à la mise en place d'un batardeau sur les berges. Les eaux seront pompées puis rejetées dans un bassin d'infiltration.

3.4.2. TRAVERSEE DES COURS D'EAU N° 7-T3 ET 13-T4

Le franchissement des cours d'eau n° 7-T3 et 13-T4 se fera par réalisation d'un forage et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.

3.4.3. TRAVERSEE DES COURS D'EAU N° 2-T2, 3-T2, 6-T3, 8-T3, 9-T3, 10-T3, 11-T3, 14-T5, 15-T4B et 17-T4B

Le franchissement des cours d'eau n° 6-T3, 8-T3, 9-T3, 10-T3, 11-T3, 14-T5, 15-T4B et 17-T4B se fera par ouverture dans le lit mineur d'une souille (passage en baïonnette). Il faudra dans la mesure du possible minimiser le linéaire concerné par les ouvertures de lit. La canalisation, éventuellement lestée, sera posée en fond de souille sur un lit de graviers puis la tranchée sera remblayée avec les sédiments de déblai si leur qualité le permet. La morphologie et la granulométrie du fond seront conservées.

Les opérations de pose de la canalisation dans les cours d'eau n° 3-T2 et 4-T2, seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 1m (passage d'une canalisation).

Les opérations de pose de la canalisation dans les cours d'eau 6-T3, 8-T3, 9-T3, 10-T3, 11-T3, 14-T5, 15-T4B et 17-T4B seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 2,4m (passage de deux canalisations).

Pour les cours d'eau n° 8-T3, 9-T3, 10-T3 et 11-T3, la souille sera réalisée à sec. La zone de travaux sera isolée hydrauliquement en amont et en aval, le débit du cours d'eau transitera par tout moyen approprié.

Dans le cas où un assèchement par pompage de la zone de franchissement s'avère nécessaire, le titulaire se reportera aux prescriptions mentionnées au paragraphe 3.2. de l'arrêté.

La hauteur de recouvrement pour tout franchissement est fixée à 1,50 mètre en dessous du lit curé pour éviter tout impact en phase d'exploitation de la conduite et sur les opérations d'entretien des ouvrages.

A l'issue des travaux, une note descriptive concernant la remise en état des berges devra préalablement être transmise pour validation avant tous travaux. Cette remise en état des berges devra privilégier les techniques végétales. Il faudra notamment reconstituer le profil en long et en travers du lit avant travaux (longueur et pourcentage de pente des berges, largeur du lit). Les travaux ne devront pas créer de seuils dans le lit du cours d'eau.

Afin de reconstituer une granulométrie du lit équivalente avant et après travaux, il faudra procéder au tri des terres lors du creusement du lit. La partie superficielle extraite en premier sera stockée en tas à part et remise en dernier, à la fin du chantier. Ceci afin d'éviter que les matériaux actuellement superficiels (roches, graviers, sables), se retrouvent en profondeur, sous une épaisse couche de vase ou de sédiments.

3.4.4. TRANCHEE OUVERTE LE LONG DU COURS D'EAU N° 18-T6 (CANAL DE CARONTE)

La tranchée pouvant être remplie par ruissellement ou remontée d'eau souterraine, celle-ci sera le cas échéant vidangée dans l'un des cours d'eau, temporaire ou permanent, situé à proximité.

Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté.

3.5. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA TRAVERSÉE DU CANAL DE CARONTE

Le franchissement du canal de Caronte se fera par forage horizontal dirigé ou par microtunnelier.

Pour les travaux au niveau du Canal de Caronte, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire.

3.6. EPREUVES HYDRAULIQUES DE RESISTANCE ET D'ETANCHEITE

Un essai est mis en œuvre pour chacun des lots définis à l'article 2 de l'arrêté.

L'essai se déroule en trois étapes :

1. Remplissage du tronçon de conduite, à partir de pompages dans la nappe de la Crau, de réseaux existants (réseaux industriels) ou d'un pompage dans le réseau GPMM (Grand Port Maritime de Marseille). Une station de pompage est mise en place avec un dispositif de filtre pour éviter l'aspiration de corps animal ou végétal. Chaque tronçon est pourvu aux deux extrémités d'une gare de piston-racleurs. Devant le 1^{er} piston, un bouchon d'eau est introduit ; puis entre le 1^{er} et le 2nd piston, un nouveau volume d'eau est injecté. Le remplissage complet de la conduite se fait alors par un pompage continu depuis la nappe ou le réseau retenu. Lorsque les pistons arrivent à l'autre extrémité du tronçon, la partie du bouchon d'eau se trouvant devant les pistons sera évacuée par camions pour être traitée par une installation spécialisée.
2. Après une période de stabilisation de l'eau dans le tronçon, plusieurs tests sont réalisés.
3. Après les épreuves, la vidange du tronçon de conduite sera de préférence effectuée dans le canal de Caronte ou sera épanchée sur des terrains en friches hors des Coussouls de Crau, notamment au sud du tronçon T3.

Les modalités de ces essais (zones de rejets, durées et débits de prélèvement et de rejet, autorisation des gestionnaires des canaux, ...) seront communiquées pour validation aux services chargés de la police de l'eau au moins 1 mois avant leur réalisation.

3.7. AUTOSURVEILLANCE

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors des zones de fouille.

Une mesure en continu de la turbidité sera réalisée. Elle sera associée à un système d'alarme. L'emplacement du point de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de modification importante de la turbidité, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de particules fines dans les milieux aquatiques tel que prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet et aux services chargés de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant du gaz propane/butane liquéfié (GPL).

La canalisation ne doit en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
- Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
- Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones habitées et exposées à ces risques.

4.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE TRACE TERRESTRE

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections en béton au-dessus des canalisations pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations,
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) visé à l'article 5.1 ci-après.

- Surveillance visuelle du tracé par passage régulier de marcheurs ou surveillance aérienne.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

5.1 PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance et d'intervention, conforme à la réglementation de sécurité applicable, devra être présenté au service chargé de la police de l'eau, avant mise en service du pipeline.

5.2 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24 heures sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, des bornes porteront de manière visible le nom de l'exploitant de l'ouvrage et ses coordonnées téléphoniques d'urgence.

En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement alerté et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des évènements, de ses causes et de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle. Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous évènements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

ARTICLE 6 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AUX SERVICES POLICE DE L'EAU

Le titulaire transmettra :

. avant le chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les périodes de traversée des cours d'eau,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une

pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,

- les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

. pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation :

- les comptes-rendu de chantier de pose des canalisations,
- un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Les services chargés de la police de l'eau contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté.

Ils pourront procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est valable 6 mois (six mois) à compter de la notification du présent arrêté au titulaire. Elle pourra être renouvelée une fois.

Si le renouvellement s'avère nécessaire, le titulaire devra adresser une demande de renouvellement au préfet au moins un mois avant la fin de validité de la première autorisation temporaire. Celle-ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le titulaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la protection des eaux et les canalisations de transport de gaz. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : SUPPRESSION – MODIFICATION – SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 à R.214-18, R.214-26 et R. 214-48 du code de l'environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS – RESPONSABILITE

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché

pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'en mairies de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
Les Maires de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il sera affiché à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux et pendant le mois qui les précède.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes
COMMISSAIRES ENQUETEURS
N° 2010-66

A R R E T E

fixant la composition de la Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
Commissaire Enquêteur dans le Département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles D123-34 à D123-37 ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-80 du 23 juillet 2007 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20107-1 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le courriel de Monsieur le Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône du 7 avril 2010 ;

VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général du 27 avril 2010 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 4 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la fusion de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer implique que les représentants de ces directions soient remplacés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que la fusion de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement implique que les représentants de ces directions soient remplacés par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

../..

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur, dans le département des Bouches-du-Rhône, est composée comme suit :

Président :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille ou le magistrat délégué,

Services de l'Etat:

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Représentants des Collectivités Locales :

- Monsieur René GIMET, Maire de SAINT-CHAMAS,

suppléant : Monsieur Yves FABRE, Maire d'ALLEINS,

- Monsieur Mario MARTINET, Conseiller Général, représentant le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

suppléant : Monsieur Denis ROSSI, Conseiller Général,

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Monsieur Maurice WELLHOFF, Directeur du Centre Permanent d'Initiation à la Forêt Provençale, le Loubatas (CPIFP),

- Monsieur Jean Germain POUJOLY, Président de l'Union Départementale Vie et Nature (UDVN13),

suppléantes :

- Madame Sylvie ALTOUNIAN, Animatrice du GRAINE PACA,

- Madame Violaine TALINI, Animatrice Union Départementale Vie et Nature (UDVN13).

ARTICLE 2 - Les membres de la Commission, autres que les représentants des administrations publiques sont nommés pour une durée de trois ans ; leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 - Le Secrétariat de la Commission est assuré par les Services de la Préfecture.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

Le Secrétaire Général adjoint

Christophe REYNAUD



Toulon, le 1^{er} février 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 06 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Anna"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue du 10 décembre 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Anna*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 05 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Le Grand Bleu"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue du 10 décembre 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Le Grand Bleu*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 04 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Al-Mirqab"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue du 10 décembre 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Al-Mirqab*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Plan B"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 2 février 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Plan B*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 11 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Dilbar"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 2 février 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Dilbar*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 16 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Lady Moura"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Pascal Renouard de Vallière.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Lady Moura*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée
par ordre, le contre-amiral Dominique Balmitgère
adjoint au préfet maritime par suppléance,

Signé : **Balmitgère**

Toulon, le 8 mars 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 17 / 2010

PORTANT CREATION D'UN CHENAL RESERVE AUX VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT A L'OCCASION DU SALON NAUTIQUE MARSEILLE METROPOLE DU 13 AU 21 MARS 2010 (Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande de la mairie de La Ciotat en date du 29 janvier 2010,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau, à l'occasion du salon nautique Marseille métropole 2010, et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des essais en mer, effectués avec des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.), au départ de la mise à l'eau située à l'Est du bassin des Capucins au droit du littoral de la commune de La Ciotat, il est créé du 13 au 21 mars 2010, un chenal tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 2

Ce chenal d'accès au rivage, de 30 mètres de large et de 300 mètres de long réservé aux véhicules nautiques à moteur, est orienté du large vers la terre au 290° à partir du méridien 005° 37, 08 E. La navigation dans ce chenal est limitée à cinq nœuds et doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

ARTICLE 3

Le balisage du chenal défini à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes définies par les services des phares et balises.

Son affectation, ainsi délimitée, sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage du chenal sera en place.

ARTICLE 4

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

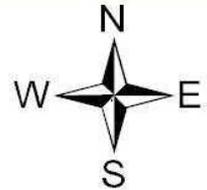
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée
par ordre, le contre-amiral Dominique Balmitgère
adjoint au préfet maritime par suppléance,

Signé : **Balmitgère**



 **Chenal V.N.M.**





Toulon, le 19 mars 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 21 / 2010
PORTANT DEROGATION A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000 MODIFIE DU 24 MAI 2000
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENGINS LE LONG
DES COTES FRANÇAISES DE MEDITERRANEE

A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
"MARSEILLE INTERNATIONAL MATCH RACE"
Du 6 au 11 avril 2010

(Épreuve internationale de voiliers habitables)

AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE
(Bouches du Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 78/1988 du 17 octobre 1988 modifié portant réglementation de la navigation des bâtiments dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du Golfe de Fos,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU** la déclaration de manifestation nautique déposée le 10 février 2010 par monsieur Christian Tommasini, représentant légal du "Yachting Club de la Pointe Rouge" (Marseille),
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône en date du 6 mars 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve internationale de voile, la "Marseille International Match Race" organisée par le Yachting Club de la Pointe Rouge de Marseille du **6 au 11 avril 2010**, sur le plan d'eau situé en rade Sud de Marseille aux abords des plages de l'Huveaune, de Borély et de Bonneveine ;

- les navires à moteur et les voiliers participant directement à la manifestation sont autorisés par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, à naviguer à une vitesse supérieure à cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres sur le plan d'eau défini ci-dessus ;
- les navires transportant des spectateurs sont exclus du champ de cette dérogation.

ARTICLE 2

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

Toulon, le 1^{er} avril 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 23 / 2010

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 50 / 2009 DU 5 MAI 2009

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION AUX NAVIRES AU MOUILLAGE DANS LES EAUX TERRITORIALES ET INTERIEURES FRANCAISES DES MESURES GOUVERNEMENTALES DE CONTROLE SANITAIRE DECIDEES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE GRIPPE DE TYPE A/H1N1

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU** le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
- VU** le code des ports maritimes,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article 38,
- VU** le décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises,

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- VU** le plan national de prévention de lutte « Pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009,
- VU** l'instruction interministérielle relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer du 29 avril 1983 modifiée,
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} mai 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et au contrôle sanitaire aux frontières,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2010 abrogeant l'arrêté du 27 juillet 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et des compagnies maritimes et ferroviaires dans la cadre de la pandémie de grippe de type A/H1N1 et en application du règlement sanitaire international (2005),

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 février 2010 a mis fin aux mesures de prévention à l'encontre de la grippe de type A/H1N1 dans les ports, et dans les gares ferroviaires ouvert au trafic international,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 50/2009 du 5 mai 2009 fixant les modalités d'application des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie de grippe de type A/H1N1, aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises.

ARTICLE 2

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de La Garde, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 37 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Samar"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Benoit Lavier, reçue le 18 mars 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Samar*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 38 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Mayan Queen IV"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 17 mars 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Mayan Queen IV*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 66 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Mystère Shadow"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 29 avril 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Mystère Shadow*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 67 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Luna"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 19 avril 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Luna*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

Toulon, le 3 juin 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 64 / 2010
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 05/81 DU 20 JANVIER 1981 INSTITUANT UNE ZONE INTERDITE
AU VOISINAGE DE L'ILE DE RIOU
(Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le code du sport et notamment les articles A.322-71 à A.322-81 et A.322-88 à A.332-115,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/81 du 20 janvier 1981 portant création d'une zone interdite au voisinage de l'île de Riou,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande déposée par monsieur Jean-Michel Cousteau, en date du 25 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des travaux photographiques et cinématographiques sous-marins aux abords du Grand Congloué dans l'archipel de Riou, monsieur Jean-Michel Cousteau, et une équipe composée de 15 plongeurs sont autorisés à effectuer des plongées sous-marines le 11 juin 2010, dans la zone interdite définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°05/81 du 20 janvier 1981 susvisé.

ARTICLE 2

A son arrivée sur la zone de plongées, le navire support informera le CROSS La Garde, et le sémaphore du Bec de l'Aigle (canal VHF 16), du début et de fin des plongées.

En outre, l'équipe de plongeurs devra se conformer et respecter les règles de technique et de sécurité relatives à la pratique de la plongée subaquatique.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**



Toulon, le 3 juin 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 63 / 2010
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 05/81 DU 20 JANVIER 1981 INSTITUANT UNE ZONE INTERDITE
AU VOISINAGE DE L'ILE DE RIOU
(Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le code du sport et notamment les articles A.322-71 à A.322-81 et A.322-88 à A.332-115,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05/81 du 20 janvier 1981 portant création d'une zone interdite au voisinage de l'île de Riou,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** la demande déposée par monsieur Frédéric Zuberer, responsable du service "Plongée" du centre d'Océanologie de Marseille en date du 20 avril 2010,



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin de poursuivre des études scientifiques relatives aux populations de gorgones *Paramuricea clavata* situées aux abords du Grand et Petit Congloué dans l'archipel de Riou, une équipe composée de trois plongeurs du Centre d'Océanologie de Marseille est autorisée à effectuer des plongées sous-marines les 07, 08, 14, 15 juin 2010, dans la zone interdite définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 05 / 81 du 20 janvier 1981 susvisé.

ARTICLE 2

A son arrivée sur la zone de plongées, le navire "Armandia" ou "Pytheas" informera le CROSS La Garde, et le sémaphore du Bec de l'Aigle (canal VHF 16), du début et de fin des plongées.

En outre, l'équipe de plongeurs devra se conformer et respecter les règles de technique et de sécurité relatives à la pratique de la plongée subaquatique.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 65 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Kingdom 5-KR"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "International Yacht Club d'Antibes", reçue le 23 avril 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Kingdom 5-KR*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

Toulon, le 8 juin 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 71 / 2010
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 05 / 81 DU 20 JANVIER 1981 INSTITUANT UNE ZONE INTERDITE
AU VOISINAGE DE L'ILE DE RIOU
(Bouches-du-Rhône)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le code du sport et notamment les articles A.322-71 à A.322-81 et A.322-88 à A.332-115,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05 / 81 du 20 janvier 1981 portant création d'une zone interdite au voisinage de l'île de Riou,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** la demande déposée par monsieur Romain Crès, en date du 18 mai 2010,
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement d'un reportage photographique sous-marin aux abords du Grand Congloué dans l'archipel de Riou, la société "Editions Crès" est autorisée du 9 au 16 juin 2010 inclus, à effectuer des plongées sous-marines avec une équipe composée de deux plongeurs dans la zone interdite définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 05 / 81 du 20 janvier 1981 susvisé.

ARTICLE 2

A son arrivée sur la zone de plongées, le navire "Joé le Gabian" informera le CROSS La Garde, et le sémaphore du Bec de l'Aigle (canal VHF 16), du début et de fin des plongées.

En outre, l'équipe de plongeurs devra se conformer et respecter les règles de technique et de sécurité relatives à la pratique de la plongée subaquatique.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**



Toulon, le 10 juin 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°76 / 2010
PORTANT DEROGATION A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 16/90 DU 1^{er} JUIN 1990
L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIÉ
L'ARRETE PREFECTORAL N° 33/2008 DU 16 SEPTEMBRE 2008
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
"LE DEFI DE MONTE-CRISTO"
le 27 juin 2010
(Épreuve de natation)

AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE
(Bouches du Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 78/1988 du 17 octobre 1988 modifié portant réglementation de la navigation des bâtiments dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du Golfe de Fos,

- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1^{er} juin 1990, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 33/2008 du 16 septembre 2008, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée le 15 février 2010 par monsieur Daniel Savy, secrétaire général de l'ASPTT Marseille,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône en date du 4 juin 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "LE DEFI DE MONTE CRISTO" sur le littoral de la commune de Marseille, les nageurs participants à la manifestation sont autorisés le 27 juin 2010 :

- à pénétrer dans le chenal d'accès Sud du port de Marseille entre l'île d'If et la balise Sourdaras tel que défini à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 16/90 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 3.2 dudit arrêté, et **après accord préalable au départ**, de la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 33/2008 du 16 septembre 2008 susvisé, les navires accompagnateurs sont autorisés à naviguer dans la zone réservée à la baignade (Prado Nord), le 27 juin 2010, à l'arrivée des nageurs, **jusqu'à 12 h 45**.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 susvisé, les navires accompagnateurs sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres lorsqu'ils sont engagés dans des opérations de secours et de sécurisation de la manifestation.

ARTICLE 5

Le comité organisateur veillera sous sa responsabilité à ce que les dérogations prévues aux articles 1 et 2 ne compromettent pas la sécurité des baigneurs et de la navigation.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMMINISTRATIVE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**établissant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude
mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural**

**le Préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural.

Article 2 : L'arrêté du 21 mai 2010 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude, mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Christophe REYNAUD

ANNEXE

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
Mme Mireille MARTI	290, chemin du Boulidou 13510 . Eguilles (06-14-35-98-21)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques, option « éducation canine »)	Zone Industrielle d'Aix-les-Milles 13100 Aix-en-Provence
Mlle Aude CLERY	Centre Canin La Grignande Route de Salon . 13450 . Grans (06-81-71-25-28)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Centre Canin La Grignande Route de Salon 13450 Grans 1825, chemin de Val des Fleurs 13170 Les Pennes Mirabeau Bastide de La Salle Quartier La Salle Place des marronniers 13320 Bouc Bel Air
M. Gérard FELICES	4, impasse du Roucas 13660. Orgon (06-27-46-23-16)	-Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Salle Municipale 13440 Cabannes
M. Paul VASSALLO	Ecole du Chien Chemin du Reydet 84800. L'Isle-sur-la-Sorgue (04-90-38- 32-30)	-Certificat de capacité (animaux de compagnie, d'espèces domestiques) -Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Domaine La Petite Route de St Chammas 13540 Grans
M. Claude BARNIER	Chien Service + 150,Avenue du Merlan 13014.Marseille (06-16-07-01-31)	-Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) -Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Salles de la Mairie d'Allauch. 13190 Allauch
M. Jean-Baptiste CALLEA	Centre d'Education Canine d'Aubagne Quartier de la Brossarde Zone industrielle des Paluds 13400. Aubagne (06-79-20-62-48)	Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Centre d' Education Canine d'Auriol Pas de l' Avé 13690 Auriol Quartier de la Brossarde Zone industrielle des Paluds 13400 Aubagne
M.Christophe MICHIT	SARL Cat et Chris 684, route de St Rémy 13750. Plan d'Orgon (04-90-73-13-56)	-Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) -Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	684, route de St Rémy 13750 Plan d'Orgon

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
Mme Nicole MOLINA	Centre ID'FIX Route de Caire Val 13410. Lambesc (04-42-92-75-12)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) -Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Centre ID'FIX Route de Caire Val 13410 Lambesc
M. Philippe LOMBARD	980, chemin de Notre Dame 83560. St Julien Le Montagnier (04-94-59-62-69)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	Club Canin Sainte Victoire 13610 Le Puy Ste Réparate
M. Boumedienne BENHAMOU	CFPPA Site de Valabre Chemin du Moulin Fort 13548. Gardanne cedex (04-42-93-87-42)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	Terrain d'Education Canine 13290 Les Milles
M. Marc GUILLOTOT	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang (06-08-52-03-05)	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Attestation de formation d'éducateur canin, stade 1 et 2, psychologie canine.	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang
Mme Patricia GUILLOTOT	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang (06-11-07-57-27)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang
M. Frédéric HAMON	10, traverse Pierre Abondance 13011 Marseille (06-77-48-68-78)	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	10, traverse Pierre Abondance 13011 Marseille
M. Gérard BETHON	4, lotissement Les Iris 13320 Bouc-Bel-Air (phocean2@wanadoo.fr)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	CPCGD Stade de Mimet 13105 Mimet
M. Joseph GIORGIO	Club Canin CECF RN 568 – La Feuillane Chemin de l'ancien camping 13270 Fos-sur-Mer (06-18-81-01-99)	- Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Club d'Education Canine RN 568 – La Feuillane Chemin de l'ancien camping 13270 Fos-sur-Mer
M. Emmanuel GAULTIER	174, route de Gordes Coustellet 84220 Cabrières d'Avignon (06-82-62-33-85)	- Diplôme de vétérinaire comportementaliste (Ecoles nationales vétérinaires Françaises)	Route de Coudoux 13410 Lambesc

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
M. Dominique PERROT	Traverse du canal Quartier des Sardenas 13680 Lançon de Provence (06-09-51-58-92)	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Traverse du canal Quartier des Sardenas 13680 Lançon de Provence
M. Eric TRAMSON	Formations à domicile (06-15-13-24-64)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Aucun (formations assurées au domicile des détenteurs de chiens)
M. Paul BRAU	Club Canin - RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau (paul.martine.brau@orange.fr)	- Certificat de formation à l'élevage canin de la Société centrale canine	Club Canin – RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau
Mme Martine BRAU	Club Canin – RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau (paul.martine.brau@orange.fr)	- Certificat de formation à l'élevage canin de la Société centrale canine	Club Canin – RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau
M. Cédric BENGUIGUI	1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau (ccb2000@orange.fr)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Brevet de Moniteur de Club	1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau
M. Serge FELIX	Amicale Cynophile de Beauchamp MFR Route de Graveson 13630 Eyragues	- Moniteur en éducation canine – Educateur 2 ^{ème} degré	MFR Route de Graveson 13630 Eyragues
M. Guillaume PAVARD	10, avenue de Delphes 13006 Marseille (04-91-78-44-55)	- Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	10, avenue de Delphes 13006 Marseille
Mme Mireille SEYMAND	2, rue des lavandes 13220 Chateauneuf-les- Martigues (06-73-25-46-21)	- Diplôme d'honneur (Moniteur 1 ^{er} degré)	Les Amis du Chien Boxer Club d'éducation canine 1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau
M. Jean-Michel SABATIER	174, rue Antoine Blondin 30908 Nîmes (04-66-38-55-58)	-Moniteur en éducation canine 2 ^{ème} degré -Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Maison des Sports Boulevard Alphonse Daudet 13150 Tarascon
M. Grégory SEBASTIEN	Club d'éducation Canine 1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau (06-23-84-80-32)	- Diplôme d'honneur (Moniteur 1 ^{er} degré)	Club d'éducation Canine 1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau
M. Sylvain MARTINEZ	E.I. Martinez Sylvain « Lazy Dog » 759, Avenue Vidier. 84270. Vedène (06.20.89.00.06) lazydog.educ@gmail.com	-Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres -Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Formations assurées au domicile des particuliers.

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
Mme Marilyn AILLAUD JAUVET	C.F.P.P.A. Métiers de l'animal. Site de Valabre 13548. Gardanne cedex (04.42.93.87.30) marilyn.jauvet@educagri.fr	-Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	C.F.P.P.A. Métiers de l'animal. Site de Valabre 13548. Gardanne cedex
M. Patrice GAY	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts (06.81.58.35.13)	-Diplôme d'honneur (Moniteur canin 1 ^{er} degré/ stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts
M. AUROY Luc	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts (06.81.58.35.13)	-Diplôme d'honneur (Moniteur canin 1 ^{er} degré/ stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts
Mme BELMONTE AUROY Valérie	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts (06.81.58.35.13)	-Diplôme d'honneur (Moniteur canin 1 ^{er} degré/ stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts
Mme Elisabeth CHARVET BRAQUET	SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530. Trets (04.42.29.25.50) clinvet.sainteloi@wanadoo.fr	-Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	-SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530. Trets -Salle municipale Trets.
Mme Magali MARECHAL	SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530. Trets (04.42.29.25.50) clinvet.sainteloi@wanadoo.fr	-Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	-SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530. Trets -Salle municipale Trets.
Mme Sylvie MARTINEZ	Association Club d' Education Canine de Mouriès Quartier Croix du Jubilé 13890. Mouriès (06.83.24.69.09)	-Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant. -Educateur canin 1 ^{er} degré	Club d' Education Canine de Mouriès Quartier Croix du Jubilé Route départementale 24 13890. Mouriès
M.René MARTINEZ	Association Club d' Education Canine de Mouriès Quartier Croix du Jubilé 13890. Mouriès (06.83.24.69.09)	-Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant.	Club d' Education Canine de Mouriès Quartier Croix du Jubilé Route départementale 24 13890. Mouriès
M. Bernard Patrice GRAU	Centre de dressage et d'éducation canine Bernard GRAU 21, Traverse Noire (St Marcel) 13011. Marseille (04.91.35.57.42) jenny522@voila.fr	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	- 21, Traverse Noire (St Marcel) 13011. Marseille. -ex- Chenil de Valdonne Quartier Beaume de Marron 13124. Peypin
M. Eddie Jean Marie CONSIGNY	Cercle Canin Velauxien Chemin de la Joséphine 13880. VELAUX (06.10.70.64.12) cercle.canin.velauxien@gmail.com	-Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant.	Cercle Canin Velauxien Chemin de la Joséphine 13880. VELAUX

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
M. Olivier MAFFEY	EDUCANIN 13 Résidence les Hélianthes Bt C3 N8 Rue des symphonides 13500. Martigues (06.69.62.25.91) educanin13@aol.com	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Hôtel Le Balladin Avenue Jean-Paul MARAT Quartier de l' Escaillon 13500. Martigues
M. Guy Pascal CHIVA	Centre d' Education Canine LE PEGASE 1513 Les confignes Chemin du Pont de Bois 13160. Chateaufrenard (06.88.11.07.71)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres -Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant.	Centre d' Education Canine LE PEGASE 1513 Les confignes Chemin du Pont de Bois 13160. Chateaufrenard
M. Bruno COTI	Association Canine de St Maximin 43 B Avenue Jean Compadieu 13012. Marseille (06.25.41.70.85)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Formations assurées au domicile des particuliers.
Mme Elisabeth GERARD	Club Canin de Marignane Bd François Berangue 13700. Marignane (06.10.55.11.58)	-Diplôme d'entraîneur de club (Société Centrale Canine-93535. Aubervilliers)	Club Canin de Marignane Bd François Berangue 13700. Marignane
M. Eric GERARD	Club Canin de Marignane Bd François Berangue 13700. Marignane (06.10.55.11.58)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) -Diplôme d'entraîneur de club (Société Centrale Canine-93535. Aubervilliers)	Club Canin de Marignane Bd François Berangue 13700. Marignane
M. CyrilLE DELANOUE	Domaine Canin de la Massane Petite Route de Maillane 13210. St Rémy de Provence delanquec@aol.com	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	ZA Massane Petite Route de Maillane 13210. St Rémy de Provence
Melle Christine LAPINA	Clinique vétérinaire des charrons 32, avenue du 2 ^e cuirassiers 13420. Gémenos (04.42.32.01.22) ga-la@wanadoo.fr	-Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	Clinique vétérinaire des charrons 32, avenue du 2 ^e cuirassiers 13420. Gémenos Ecuries de Fontblanche 13830. Roquefort la Bédoule
Melle Karen GOMOT	SELARL des Docteurs DUMASY et GOMOT 22,rue de la Pierre du Pebro 13800. Istres (04.42.11.81.34) kgomot@aliceadsl.fr	Docteur en Médecine Vétérinaire	22,rue de la Pierre du Pebro 13800. Istres

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
M. Serge VELLA	Groupement Amicale de Dressage de Marseille Stade de la Maussane Montée de St Menet 13011. Marseille (04.91.66.15.49)	-Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) -Stage MOFAA (Société Canine Midi Côte d'Azur)	Stade de la Maussane Montée de St Menet 13011. Marseille
Mme Christiane MARTIN-BUISSON	C.E.C.S. Arles 13, rue Catherine Bechet 13200 Arles (04.90.93.75.62) buissonrolky@aol.com	Diplôme d'honneur de moniteur canin	Route de Gimeaux 13200 Arles
M. Dominique SCHABAT	Impasse Draille des Jonquets 13200 Arles (06.71.91.07.42) toutou.cool@aliceadsl.fr	Educateur 2 ^{ème} degré Stage MOFAA (Société Canine Midi Côte d'Azur) Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	1 Avenue 1ere division France Libre. 10 Bd Victor Hugo. 13200 Arles
M. Etienne DELLIEU	Chemin de Bourgeac 13520 Paradou (06.74.85.99.42) dellieu.etienne@yahoo.fr	Educateur 1 ^{er} degré	Route de Gimeaux 13200 Arles
M. Jean-Marc ALAN	CHIEN D'ELITE 5, chemin de la Pierre Blanche 13780 Cuges-les-Pins (06.16.91.87.66) jean_marc_alan@yahoo.fr	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Stage MOFAA (Société Canine Midi Côte d'Azur) - Brevet de moniteur de club	Chemin du cimetière 13780 Cuges-les-Pins
M. Jean-Luc CARBONE	AUX CROCS CANIN Quartier Saccaron – Villa les Romarins 83910 Pourrières (06.33.08.05.37) jeanlucarbonne@orange.fr	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	201, route de la SEDS Parc du Relais BTD 13127 Vitrolles
M. Thierry MOREL	Technical Environnement Parc Expobat 45 rue de Rome 13480. Cabriès	Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant.	Club hippique de Carnoux Chemin de la Bedoule 13470. Carnoux-en - Provence

**SGAP
DPRS**

Affaires médicales et retraites



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière**

REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°

**ARRETE DU 30 juin 2010 PORTANT AUGMENTATION TEMPORAIRE DE L'AVANCE
CONSENTIE AUX REGISSEURS DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE
RELEVANT DE LA DIRECTION ZONALE DES C.R.S. SUD**

**Le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

.../...

- 2 -

VU l'arrêté préfectoral n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité relevant du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

SUR proposition de M. le directeur zonal des C.R.S. Sud, en date du 22 juin 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les montants des avances consenties aux régisseurs d'avances et de recettes des services désignés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 octobre 2010 :

- compagnie républicaine de sécurité n° 53 à Marseille 105.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 54 à Marseille 108.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 56 à Montpellier 140.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 57 à Carcassonne 128.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 59 à Ollioules 140.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 60 à Montfavet 140.000,00 €

ARTICLE 2 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 juin 2010

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Philippe KLAYMAN

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU
GRADE DE CADRE DE SANTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE**

3 postes de Cadre de Santé, filière infirmière, sont à pourvoir par concours interne sur titres au Centre Gérontologique Départemental de Marseille :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps et aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures, accompagnées d'un CV et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative doivent être adressées dans un délai de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la date de publication à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU
CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
1, rue Elzéard Rougier - B. P. 58
13376 MARSEILLE CEDEX 12**

Marseille le 01 juillet 2010

Pour Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources

Humaines

Et de la Qualité,

signé

Jacques SIMON

